

1. Citez, en les définissant, les différents vices du consentement au contrat

1. **L'erreur** : fausse appréciation de la réalité, non valable, contrat annulé sous conditions
2. **Le Dol** : faute intentionnelle, lorsque l'un des cocontractants trompe l'autre = manœuvres dolosives
3. **La violence** : contrainte illégitime exercée sur la volonté d'une personne pour obtenir son consentement.

2. Le silence vaut-il acceptation ?

Le silence ne vaut pas acceptation puisque l'acceptation doit clairement être exprimée pour former le contrat. La seule exception concerne le silence circonstancié, qui peut être accepté dans le cadre d'accords habituels (reconduction de contrat) ou dans l'intérêt exclusif du destinataire.

3. La prévention des vices

Information des cocontractants : réglementation d'affichage, lisibilité de l'information, modèle de type de contrat. Obligation de de renseignement (conseil, connaissance de l'information)
Délai de réflexion : temps de réflexion préalable avant acceptation, mécanismes d'avant-contrat, délai de rétractation

4. Le contenu du contrat

1. – Conformité à l'ordre public et bonne mœurs : licéité du contenu,
2. – La réalité du contenu : existence d'un objet réel et sérieux, objet déterminé et déterminable
3. – Contrôle restreint de l'équivalence : équilibre des prestations réciproques, protection des incapables, refus de l'imprévision
4. – Contrôle des abus : protection contre les clauses abusives

5. Peut-on rétracter une offre de contrat ?

1. L'offre est révocable à la limite de la révocation abusive : l'offre doit être maintenue un certain temps avant de pouvoir être rétractée.
2. Il est possible de rétracter une offre de contrat dans le cas où celui-ci contient un délai de rétractation (7 jours).

6. Le rôle des intermédiaires dans la formation du contrat

1. Commodité : confier la conclusion du contrat qui a les compétences que l'intéressé n'a pas.
2. Indispensable : représentation d'un incapable ou personne morale > systématique

7. Que se passe-t-il si un contrat est formé par un représentant au-delà de ses pouvoirs ?

Il est possible pour le mandant de faire recours et ratifier le contrat car illégitime. Le tiers peut également disposer d'une action en réparation contre le mandataire à raison de sa faute. Si le mandataire dépasse ses pouvoirs, il devra en informer le tiers.

8. Un juge peut-il réviser un contrat ?

Dans le cas où l'ordre public économique ne semble pas menacé, le juge dispose de quelques pouvoirs de révisions des contrats : délais, clause pénale, fixation de certains loyers. On admet également certaines révisions du fond du contrat. En dehors de ces quelques pouvoirs, le juge peut interpréter un contrat qui serait obscur.

9. Expliquez la distinction des contrats consensuels, solennels et réels

Consensuels : contrat de principe dont aucune forme n'est exigée, contrat valable dès l'échange des consentements.

Solennels : contrat subordonné à des formes déterminées par la loi (rédaction écrite). Dans les cas de mariages, donation, ..., l'acte notarié permet d'établir le contrat. Dans d'autres cas, un écrit simple ou avec un formalisme défini permet d'établir le contrat.

Réels : contrat unilatéral formé par la remise d'une chose en plus de l'accord, prêt, dépôt, gage.

10. Les conditions d'une action en responsabilité contractuelle

Un dommage matériel ou moral

Un fait générateur de responsabilité contractuelle : inexécution de l'obligation (de résultat ou de moyen)

Un lien de causalité entre dommage et inexécution du contrat (souvent apprécié par le juge)

11. La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat

Obligation de moyens : le débiteur s'engage à un comportement tendant vers le résultat, on disait autrefois l'obligation de prudence, exempt de négligence

Obligation de résultats : le débiteur s'engage à atteindre un but = obligation déterminée

12. Le dommage réparable

Le dommage matériel : perte éprouvée (marchandise cassée) ou manque à gagner (incapacité de travail)

Le dommage moral : pas d'incidence patrimoniale directe, par exemple le préjudice commercial et financier ou l'atteinte à la réputation du commerçant.

Le dommage patrimonial : atteinte à la personnalité, douleur physique, préjudice esthétique, d'affection.

Caractères du dommage réparable : Il doit être certain, personnel et direct, prévisible et doit atteindre quelque chose de juridiquement protégée

13. Le cas de force majeure

Notion : événement extérieur au contrat, imprévisible et irrésistible, que l'on ne peut pas éviter.

Effets : débiteur exonéré de responsabilité et d'obligation, l'exonération est totale

14. Une clause de non-responsabilité est-elle valable ?

Elle est valable dans le cas où la licéité est vérifiée pour une suppression de l'obligation.

15. Qu'est-ce qu'un ayant-cause ? un tiers ?

Ayant cause : personne qui tient son droit/devoir d'une autre qui est son auteur (héritier)

Tiers : personne entièrement étrangère au contrat (ni ayant cause, ni créancier), application du principe de l'effet relatif au contrat

16. La responsabilité du fait personnel

Système permettant l'analyse civile des conséquences des infractions pénales.

17. L'abus d'un droit

Acte par lequel une personne exerce un droit de manière malicieuse, de mauvaise foi ou en vue de nuire à autrui.

18. Qu'est-ce qu'un lien de préposition ?

Relation de subordination. Une personne exerce sur une autre un pouvoir de surveillance, direction et contrôle.

19. Qu'est-ce qu'un commettant ?

Personne exerçant une autorité sur une ou plusieurs personnes. Il donne des instructions, consignes ou ordres à ses préposés afin qu'ils effectuent la mission qui leur a été demandée de remplir

20. Définissez l'abus de fonctions

Il y a abus de fonctions quand le préposé exploite les opportunités fournies par ses fonctions pour se livrer, à des fins personnelles, à un acte étranger à ses attributions.

21. La détermination du gardien de la chose

La victime doit pouvoir déterminer la chose afin de mettre le gardien en cause ainsi que son assureur. La loi a défini le gardien par la théorie du risque, pour retenir celui qui est nécessairement assuré. Cela permet d'être sûr de pouvoir indemniser la victime ce qui conduit à des décisions contradictoires.

22. Les conditions de l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux

Le dommage : conditions ordinaires, atteinte personnes ou biens

Le défaut du produit : tenir compte des circonstances

Le lien de causalité : la victime doit démontrer la relation entre défaut et dommage subit

Les délais de recours : 10 ans après la mise en circulation – 3 ans après le dommage subit

23. Qu'est-ce que le risque de développement ?

Il s'agit du risque non connu au moment du lancement d'un produit et qui se révèle du fait du développement ultérieur des connaissances scientifiques et techniques dans le temps, qui révèlent la nocivité du produit.

24. La distinction des crimes, délits et contraventions

Crime : infraction que la loi punit d'une peine de réclusion ou de détention comprise entre 10 ans et la perpétuité.

Délit : infraction d'une gravité intermédiaire, défini par la loi. Il obéit à des règles de procédure et à des peines principales particulières, les peines correctionnelles.

Contravention : infraction qui relève des tribunaux de police et qui est sanctionnée par une amende, des peines privatives ou restrictives de droits

25. L'élément légal de l'infraction

L'élément légal de l'infraction est la prévision légale du comportement et de sa sanction. Le principe de la légalité des peines est souvent considéré comme la clé de voûte du droit criminel.

26. La faute pénale d'imprudence

La faute est indirecte, elle a causé un dommage qui n'était pas voulu. Il s'agit d'une négligence, d'une inadvertance à un acte obligatoire ou interdit par la loi.

27. A quelles conditions la tentative d'une infraction est-elle punissable ?

1. Existence d'un commencement d'exécution.
2. Absence de désistement volontaire
3. Absence de résultat nuisible (But recherché non atteint indépendamment de sa volonté)

28. La complicité

Participation à la réalisation d'un crime ou d'un délit, antérieure ou concomitante à l'infraction.

29. Les faits justificatifs

Les faits justificatifs sont des circonstances qui justifient ou légitiment une infraction dans le cas où l'individu n'est pas libre de ses droits. (Légitime défense, état de nécessité, commandement de l'autorité légitime).

30. L'ignorance de la loi peut-elle écarter la responsabilité pénale ?

Nul n'est censé ignorer la loi. Cependant, dans le cas où l'auteur de l'infraction est faussé par un représentant de la loi, la jurisprudence est de mise. (Une mairie qui autorise quelque chose alors qu'elle est fausse).

31. L'action civile et l'action publique

L'action civile est l'action en réparation d'une victime d'un préjudice issu ou non d'une infraction pénale. L'action civile existe lorsque l'infraction a porté atteinte à un intérêt privé conjointement à l'atteinte à l'ordre public.

Action publique est une action pour l'application de la loi pénale mise en mouvement et exercée au nom de la société par un corps spécial de magistrats (le ministère public) ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi contre l'auteur supposé de l'infraction.

32. Qu'est-ce que la stipulation pour autrui ?

Mécanisme juridique par lequel le stipulant obtient du promettant un engagement au profit du bénéficiaire. Contrat original, contrat triangulaire entre promettant, stipulant et tiers (ex : assurance vie)

33. Qu'est-ce qu'une clause résolutoire de plein droit ?

C'est une clause dans le contrat qui permet de rompre celui-ci en cas de non-respect de l'engagement et qui désengage totalement la personne. Cela permet d'économiser une action en justice. Paragraphe permettant d'annuler un contrat en cas d'inexécution, moyen de pression

34. Avant-contrat

Un avant-contrat est une étape vers un contrat mais cette étape est un contrat. Contrat conclu par étape mais chaque étape est un contrat.

Exemple : Promesse de vente cela peut contenir une indemnité d'immobilisation.